

REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2026-219

**ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.**

**Chemin du Paget, du n°27 au n°37 et Chemin du Billery, du n°1 au n°9 – Société
CONSTRUCTEL – Travaux en hauteur sur poteaux et façades, ouverture de chambre
de télécommunication sur chaussée et tirage de câble pour raccordement fibre
optique – Voies et dépendances du domaine public routier métropolitain situées en
partie agglomérée de la Commune de Sassenage.**

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;*
- Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;*
- Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;*
- Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;*
- Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*
- Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;*
- Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;*
- Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;*
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;*
- Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;*
- Vu le règlement général de voirie métropolitain au titre du pouvoir de police de la circulation et du stationnement, dispositions administratives et techniques applicables à compter du 1^{er} juin 2024, approuvé par délibération du conseil métropolitain en date du 31 mai 2024 ;*
- Vu l'arrêté municipal n° 2019-106 du 18 avril 2019 modifiant les limites de la partie agglomérée de la Commune de Sassenage ;*
- Vu l'arrêté municipal n°2020-014 du 15 janvier 2020 instaurant la mise en place d'une voie réservée ponctuelle notamment dans les 2 sens de circulation de la R.D 1532, entre la Place Jean Prévost et la limite communale de Sassenage/Fontaine ;*
- Vu l'arrêté municipal n°2020-317 du 17 décembre 2020 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;*
- Vu la demande de la société CONSTRUCTEL, sise ZI Le Grand Planot – 38290 LA VERPILLIÈRE, de procéder à des travaux en hauteur sur poteaux et façades, à l'ouverture d'une chambre télécom sur chaussée ainsi qu'au tirage de câble depuis le domicile du client jusqu'au point de branchement pour raccordement fibre optique sur le Chemin du Paget, du n°27 au n°37, ainsi que sur le Chemin du Billery, du n°1 au n°9 ;**

CONSIDERANT la configuration du Chemin du Paget et du Chemin du Billery, notamment leurs caractéristiques géométriques telles que la largeur de leurs chaussées et de leurs dépendances au droit de la zone d'intervention de la société **CONSTRUCTEL** ;

CONSIDERANT la demande de la société **CONSTRUCTEL**, sise **ZI Le Grand Planot – 38290 LA VERPILLIÈRE**, de procéder à des travaux en hauteur sur poteaux et façades, à l'ouverture de chambres de télécommunication sur chaussée ainsi qu'au tirage de câble depuis le domicile du client jusqu'au point de branchement pour raccordement fibre optique sur le **Chemin du Paget, du n°27 au n°37, ainsi que sur le Chemin du Billery, du n°1 au n°9** ;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. Pendant l'intervention de la société **CONSTRUCTEL**, et en fonction de l'avancement des travaux, la largeur de la chaussée du Chemin du Paget et du Chemin du Billery sera ponctuellement **réduite à hauteur de la zone de travaux**. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du **type A3 et/ou A3a, A3b** qui sera implanté à l'amont de la portion de voie concernée par le chantier. Cette restriction pourra être complétée par l'implantation **de balises K5c**. Une circulation alternée sera mise en place. Celle-ci sera régulée soit par signaux manuels du **type K10**, soit par l'installation de panneaux du **type C18 et B15**, soit par feux tricolores à cycle fixe du **type KR11**.

Article II. Pendant la durée de l'intervention, la circulation des piétons devra être maintenue en sécurité aux abords de la zone d'intervention. La société **CONSTRUCTEL** devra mettre en place les dispositifs nécessaires afin de garantir le cheminement de ces usagers en toute sécurité. Toutefois leur circulation pourra être interdite en limite Sud ou Nord de la chaussée du Paget, du n°27 au n°37, ainsi qu'en limite Est ou Ouest du chemin du Billery, du n°1 au n°9, dans l'emprise de la zone d'intervention. Le cas échéant, un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un panneau portant la mention « piétons passez en face », ou tout autre inscription adaptée, sera mis en place en amont et en aval de la zone concernée par les travaux, au droit d'une traversée sécurisée (passage piéton, point de franchissement de la chaussée disposant d'une vue latérale dégagée ...) afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite. Cette signalisation pourra être, le cas échéant, complétée par la mise en place de mobilier urbain (barrières...).

L'attention du pétitionnaire est attirée sur la nécessité de maintenir toujours libre à la circulation des piétons un des deux trottoirs/accotements latéraux du chemin du Paget et du chemin du Billery, à hauteur de la zone de travaux.

Article III. A l'approche et dans l'emprise de la zone d'intervention, la vitesse maximale autorisée des véhicules sera abaissée à 30 km/h. Cette restriction sera matérialisée par des panneaux du **type B14** portant la mention « 30 » disposés à l'amont de la zone de chantier. Cette signalisation évoluera en fonction de l'avancement du chantier. En sortie de zone d'intervention un ou plusieurs panneaux du **type B31** seront mis en place pour lever cette restriction dès lors que la limitation de vitesse permanente en vigueur sur les autres sections du **Chemin du Paget et Chemin du Billery**, ainsi que des voies adjacentes, sont différentes de 30 km/h.

Article IV. Les dépassements seront interdits dans l'emprise de la zone d'intervention quelle(s) que soi(en)t la ou les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de

dépasser sera matérialisée par un panneau du type **B3** et levée par panneau de fin de prescription de type **B34**;

Article V. Le stationnement des véhicules sera interdit dans l'emprise de la zone où se dérouleront les travaux. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B6a1**. Les véhicules affectés au chantier ne seront pas concernés par cette restriction.

Article VI. Pendant la durée du chantier, les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et des propriétés du secteur. Il en sera de même pour les riverains (habitants, personnels d'entreprise(s)...) de la voie qui, sauf contrainte technique ne permettrait pas à l'entreprise intervenante soit de réaliser ses travaux dans de bonnes conditions soit de garantir conjointement la sécurité des usagers et des ouvriers sur la zone de chantier, devront être en mesure d'accéder à leur(s) propriété(s) et aux différents locaux d'activité(s) desservis par le Chemin du Paget et le Chemin du Billery.

Article VII. Pendant toute la durée du chantier, l'entreprise intervenante devra veiller à maintenir, par tous moyens adaptés, une visibilité suffisante au droit des points d'accès (entrées/sorties) aux habitations, entreprises et autres sites qui jouxtent le Chemin du Paget et le Chemin du Billery qui débouchent au droit de la zone de chantier. Il en sera de même au droit des points d'intersection avec des voies annexes.

Article VIII. Si un ou plusieurs point(s) de collecte des ordures ménagères est ou sont positionné(s) dans l'emprise ou aux abords de la zone de travaux et se trouve(nt), de ce fait, susceptible(s) d'être impacté(s) par le chantier, le pétitionnaire sera chargé de prendre contact, au moins 72 heures avant son intervention, avec le service métropolitain en charge de la collecte des ordures ménagères (Monsieur Karim M'rad, Responsable de Groupement collecte Nord/Ouest - Courriel : karim.mrad@grenoblealpesmetropole.fr – Portable : 06 47 10 52 35). Le ou les points de collecte impacté(s) pourra(ont) être provisoirement déplacé(s) soit à l'amont soit à l'aval de la zone d'intervention.

Article IX. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8ème partie du livre 1er de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - et au livre 1er de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 31 juillet 2002 et du 21 septembre 1981, sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité. L'entreprise intervenante veillera au maintien de la signalisation 7 jours sur 7, de jour comme de nuit.

Article X. L'ensemble de cette réglementation sera appliqué du **29 juin 2026, 8h00, au 13 juillet 2026, 18h00**. Par ailleurs, si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant les horaires de travail sur le chantier.

Article XI. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article XII. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur;

Article XIII. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article XIV. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 29 juin 2026.

Notifié le : 30 juin 2026

Le Maire,



Michel VERRA.